

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/305/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques 1825/65

Avis du Comité économique et social 1828/65

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/306/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet de la situation conjoncturelle de la Communauté 1833/65

Avis du Comité économique et social 1836/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

(65/305/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 126^e session des 9 et 10 mars 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques.

La demande d'avis a été adressée par M. Fayat, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 mars 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 100 et 155,

vu la directive du Conseil du 26 janvier 1965 pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités de certaines dispositions nationales ont pour effet d'entraver les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une incidence sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que la directive du 26 janvier 1965 a posé certains principes en vue de parvenir au rapprochement des législations concernant la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques;

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

considérant qu'il importe, d'une part, de poursuivre le rapprochement entamé par la directive du 26 janvier 1965 et, d'autre part, d'assurer une application des principes posés par cette directive;

considérant que, parmi les disparités qui subsistent, celles afférentes aux contrôles des spécialités pharmaceutiques présentent une importance primordiale;

considérant qu'en vue de réduire ces disparités, il importe, d'une part, de déterminer les règles que doivent respecter les producteurs de spécialités pharmaceutiques dans le contrôle de leurs produits, et, d'autre part, de préciser les tâches qui incombent aux administrations nationales en vue de s'assurer du respect des obligations légales;

considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement, et le développement du marché commun, la Commission doit pouvoir exercer certaines compétences pour l'exécution de la directive du 26 janvier 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1

Demande d'autorisation de mise sur le marché

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les documents et renseignements énumérés à l'article 4 alinéa 2 points 7 et 8 de la directive du 26 janvier 1965 soient soumis par le demandeur, pour avis, à des experts possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés aux autorités compétentes.

Article 2

Les experts visés à l'article premier donnent leur avis:

1. Sur les méthodes de contrôle prévues à l'article 4 alinéa 2 point 7 de la directive du 26 janvier 1965 ainsi que sur les résultats obtenus par ces méthodes;
2. Sur les résultats des essais physico-chimiques ou biologiques ou microbiologiques, pharmacologiques et toxicologiques, cliniques effectués.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions des articles premier et 2 de la présente directive, l'article 5 alinéa 2 de la directive du 26 janvier 1965 est applicable.

Chapitre II

Instruction de la demande d'autorisation de mise sur le marché

Article 4

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les autorités compétentes procèdent, dans les délais fixés à l'article 7 de la directive du 26 janvier 1965, à l'instruction de la demande en vue de s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies.

Aux fins prévues à l'alinéa précédent, les autorités compétentes:

1. Procèdent à la vérification du dossier présenté conformément à l'article 4 de la directive du 26 janvier 1965 et examinent si les avis émis par les experts conformément à l'article 2 de la présente directive sont exhaustifs et concluants;
2. Peuvent exiger du fabricant un complément d'information ou d'essais;
3. Peuvent soumettre la spécialité à un laboratoire d'État ou à un laboratoire désigné à cet effet, pour refaire les contrôles effectués par le fabricant, selon les méthodes décrites dans le dossier conformément à l'article 4 alinéa 2 point 7 de la directive du 26 janvier 1965.

Lorsque les autorités compétentes se prévalent de la faculté visée au point 2 de l'alinéa précédent, les délais prévus à l'article 7 de la directive du 26 janvier 1965 sont suspendus.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes vérifient que les fabricants sont en mesure:

1. D'effectuer les contrôles suivant les méthodes décrites dans le dossier et visées à l'article 4 alinéa 2 point 7 de la directive du 26 janvier 1965;
2. Dans des cas exceptionnels et justifiés, et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, de faire effectuer sous leur responsabilité certains des contrôles prévus au point 1 ci-dessus.

Chapitre III

Contrôles de la spécialité pharmaceutique par le fabricant

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique, soit tenu de justifier à toute réquisition de l'exécu-

tion des contrôles sur les matières premières et des contrôles en cours de production, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires pour une fabrication conforme aux réglementations en vigueur.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit temporairement ou définitivement arrêtée si, après une mise en demeure, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'est pas en mesure de fournir les justifications prévues à l'article 6.

Chapitre IV

Surveillance

Article 8

Les autorités compétentes s'assurent par des inspections que les prescriptions légales concernant la production et la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques sont respectées.

Les inspections prévues à l'alinéa 1 sont effectuées par des agents relevant des autorités compétentes.

Les agents visés à l'alinéa 2 doivent être habilités à:

1. Visiter les établissements de production ainsi que les laboratoires chargés d'effectuer des contrôles pour le compte du fabricant en vertu de la disposition de l'article 5 point 2;
2. Prélever des échantillons;
3. Prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, à l'exception des descriptions des modes de préparation dans la mesure où ces descriptions vont au delà de celles contenues dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en vertu de l'article 4 alinéa 2 point 4 de la directive du 26 janvier 1965.

Article 9

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit interdite et que cette spécialité soit retirée du marché lorsque:

1. La spécialité apparaît à l'usage, nocive dans les conditions normales d'emploi;
2. L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur;

3. La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée;

4. Les contrôles sur les produits finis ne sont pas effectués;

5. La production est arrêtée en application de l'article 7 de la présente directive.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 10

Toute décision prise aux termes de la présente directive devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Article 11

Toutes décisions d'arrêt définitif ou temporaire de fabrication, d'interdiction de délivrance de la spécialité et de retrait du marché ne peuvent être prises que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

Article 12

Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que les décisions de refus ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché, d'arrêt définitif de fabrication, de retrait du marché, et leurs motifs, soient immédiatement portés à la connaissance des autres États membres.

Chapitre VI

Dispositions d'application et mesures transitoires

Article 13

Dès la notification de la présente directive, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement de normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais des médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4 alinéa 2 point 8 de la directive du 26 janvier 1965.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 15

La réglementation prévue par la présente directive sera applicable aux produits ayant reçu

l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, deux ans après la notification prévue à l'article 14.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 45^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 73 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 10 mars 1964 sur la «deuxième proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques»,

vu les articles 100 et 155 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet d'avis du Comité, élaboré par le sous-comité créé par le Comité économique et social, en application de l'article 17 du règlement intérieur,

vu son avis sur la «proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques» en date du 25 avril 1963 ⁽¹⁾,

vu la «directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques» ⁽²⁾,

vu le rapport présenté par le rapporteur du sous-comité, M. de Bièvre,

vu ses délibérations lors de sa 45^e session plénière en date des 27, 28 et 29 avril 1965, séance du 27 avril 1965,

considérant que la directive constitue un premier complément à la «directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques»;

considérant que des modalités plus concrètes que celles prévues dans la directive doivent permettre d'atteindre plus aisément l'objectif visé: la reconnaissance par chacun des États membres des autorisations données par un État membre;

considérant l'importance pour la santé publique et l'industrie de l'octroi de l'autorisation dans un délai aussi bref et suivant des formalités aussi simples et peu coûteuses que le permet un légitime souci de sécurité;

considérant que la directive, moyennant certaines modifications, constitue un pas vers l'objectif communautaire de la reconnaissance, par chacun des États membres, des autorisations données par un État membre, mais que cette évolution doit se poursuivre dans l'esprit communautaire, conformément à l'avis du Comité sur la «proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux

⁽¹⁾ JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2508/64.

⁽²⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

spécialités pharmaceutiques» en date du 25 avril 1963 ⁽¹⁾,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la «deuxième proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques», sous réserve des observations, recommandations et propositions de modification suivantes:

A. Les considérants

Le Comité estime qu'un des principes fondamentaux devant être à la base des directives concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, consiste dans le souci d'octroyer les autorisations sollicitées par l'industrie dans des délais aussi brefs et suivant des formalités aussi simples et peu coûteuses que le permet un légitime souci de sécurité; en effet, un délai injustifié serait nuisible à la santé publique en retardant la mise à disposition des malades de médicaments adéquats.

Aussi le Comité propose-t-il d'insérer après le premier des considérants introduisant la directive, le considérant suivant:

«considérant l'importance pour la santé publique et l'industrie, de l'octroi de l'autorisation dans un délai aussi bref et suivant des formalités aussi simples et peu coûteuses que le permet un légitime souci de sécurité;» ⁽²⁾.

Estimant en outre indispensable, en vue d'atteindre les objectifs fixés par les deux directives en cette matière, que le Conseil confère à la Commission toutes compétences nécessaires pour l'exécution des règles qu'il établit en adoptant ces directives, le Comité préconise de remplacer le dernier considérant par le texte suivant:

«considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission doit pouvoir exercer, conformément à l'article 155 du traité, certaines compétences communautaires pour l'exécution de la première directive du 26 janvier 1965 ainsi que de la présente directive;».

B. Les articles

Article premier

Afin de garantir une procédure simple et adéquate, le Comité estime que l'article premier doit introduire le principe de l'intervention d'experts agréés; ce système aurait, entre autres, le mérite:

1. D'éliminer les contestations sur la qualification des experts;
2. De rendre plus acceptable par les autorités l'avis des experts, ce qui permettrait d'obtenir l'accélération de la procédure souhaitée par le Comité;
3. De permettre d'obtenir un jugement valable sur la valeur scientifique de la documentation bibliographique qui, dans les conditions énumérées au point 8 alinéa 2 points a) et b) de l'article 4 de la directive du 26 janvier 1965, peut remplacer certains essais exigés à l'alinéa 1 de ce même point;
4. De contribuer à l'harmonisation de la procédure dans les divers États membres;
5. De permettre la réalisation plus rapide des conceptions communautaires en matière d'experts.

En outre, cet article doit indiquer plus expressément que l'expert agréé peut intervenir à n'importe quel moment de l'élaboration du dossier.

Pour ces motifs, il propose de libeller l'article premier comme suit:

«Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les documents et renseignements énumérés à l'article 4 alinéa 2 points 7 et 8 de la directive du 26 janvier 1965 soient accompagnés de l'avis d'experts agréés pour être présentés, par le demandeur, aux autorités compétentes.»

Après cet article premier doit être inséré un article nouveau, précisant le système des experts agréés, dont le libellé pourrait être le suivant:

«Un expert est agréé par l'autorité compétente de son pays pour des domaines scientifiques déterminés parmi ceux évoqués au

⁽¹⁾ JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2508/64.

⁽²⁾ Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis.

point 8 alinéa 1 de l'article 4 de la directive du 26 janvier 1965 avant qu'il puisse procéder aux devoirs prescrits à l'article 2 de la présente directive.

L'expert agréé par un État membre est compétent pour formuler les avis sur les documents et renseignements visés à l'article premier, présentés par un demandeur aux autorités compétentes des États membres.

La reconnaissance mutuelle par les États membres de l'agrément des experts est subordonnée à la publication par la Commission, des agréments accordés par les différents États membres.

Un recours motivé contre l'agrément d'un expert par l'autorité compétente de son pays peut être exercé par les autres États membres auprès de la Commission. En vue de permettre à celle-ci de statuer sur les recours introduits, les États membres délèguent auprès d'elle des personnalités scientifiques compétentes pour former un Comité d'avis.

Les missions dudit comité d'avis, présidé par un délégué de la Commission sont:

- a) D'éclairer la Commission sur les recours introduits par les États membres contre l'agrément d'un expert;
- b) D'aider la Commission à élaborer progressivement des critères communautaires pour l'agrément des experts;
- c) D'aider la Commission à s'acquitter de la mission prescrite par l'article 13 de la présente directive.»

Article 2

Il importe selon le Comité que les avis des experts comportent toute indication utile pour permettre aux autorités compétentes de prendre une décision quant à la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

Aussi propose-t-il de compléter le texte de l'article 2 de la façon suivante:

- «3. Sur la possibilité de faire usage de la documentation bibliographique visée au point 8 alinéa 2 points a) et b) de l'article 4 de la directive du 26 janvier 1965;

4. Sur les conclusions qu'ils tirent des points 1, 2 et 3 quant à la satisfaction des trois critères prévus à l'article 5 de la directive du 26 janvier 1965.»

Article 3

La distinction entre l'examen de la recevabilité du dossier et l'examen de son fond, que la première directive n'a pas introduite, semble cependant essentielle au Comité, et devrait être imposée par la présente directive. Aussi, le caractère incomplet du dossier ne devant pas être un motif de refus d'autorisation, mais seulement d'irrecevabilité de la demande d'autorisation, le Comité propose-t-il de renoncer à la référence faite à l'article 5 de la première directive et de modifier le texte comme suit:

«En cas de non-respect par le demandeur des obligations qui lui incombent en conséquence des articles premier et 2, la demande d'autorisation sera déclarée irrecevable.»

Article 4

Point 1

Le Comité propose la suppression du mot «exhaustifs», dont l'interprétation pourrait donner lieu à équivoque.

Toutefois, pour conserver le sens du point 1 de cet article après suppression du mot «exhaustifs», il recommande que les mots «conformément à l'article 2» soient remplacés par les mots «sur tous les points de l'article 2».

En outre, le Comité estime que, dans ce même texte du point 1, la portée du mot «concluants» doit être précisée par le rappel de l'objet des conclusions des experts, tel que décrit à l'article 2 complété suivant la proposition du présent avis.

Le Comité propose donc de compléter le point 1 par les mots:

«quant à la satisfaction de tous les critères prévus à l'article 5 de la directive du 26 janvier 1965».

Le Comité recommande que les obligations du point 1 comportent la vérification de l'authenticité de la signature que les experts auront apposée sur les avis émis.

Points 2 et 3

Pour assurer au fabricant un maximum de protection contre l'arbitraire dans les exigences posées par les autorités compétentes, il convient que les mesures prises en application des points 2 et 3 constituent des décisions aux termes de l'article 10 de la présente directive et qu'elles soient, en conséquence, subordonnées à un avis motivé et susceptible de recours. Aussi, le Comité propose-t-il d'insérer aux points 2 et 3, chaque fois après le mot «peuvent», les mots «décider de».

De plus, pour marquer le caractère exceptionnel des mesures prises en application des points 2 et 3, il propose d'insérer entre le point 1 et le point 2 la précision suivante:

«Si cet examen ne les satisfait pas, les autorités compétentes . . .».

Article 8

Étant donné l'importance du contrôle des établissements de production pour la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché, le Comité propose d'ajouter le texte suivant en fin d'article:

«Les visites d'établissements de production prévues à l'alinéa 3 point 1, ne seront pas espacées de plus de deux ans pour un même établissement.»

Article 9

L'absence d'effet thérapeutique étant déjà une raison suffisante pour prendre les mesures prévues à cet article, il ne peut plus être question actuellement de requérir une justification du demandeur. Pour ces motifs, le Comité propose la suppression de la deuxième partie du point 2:

«ou est insuffisamment justifié par le demandeur.»

Article 10

Le Comité recommande au Conseil de ministres la création d'une institution communau-

taire de recours, venant s'ajouter à celles prévues conformément au présent article par les législations nationales en vigueur; cette institution pourrait être particulièrement chargée des recours reçus et traités par la Commission.

Article 12

Le Comité estime que toute communication d'un État membre aux autres États membres doit également être adressée à la Commission.

En ce qui concerne l'objet de la communication d'un État membre aux autres États membres ainsi qu'à la Commission, le Comité estime indispensable une information sur les autorisations octroyées; en outre, lorsque l'objet de la communication est un refus d'autorisation, l'existence éventuelle d'un recours introduit contre ce refus doit également être mentionnée. Pour ces motifs, il propose de rédiger le texte de l'article 12 comme suit:

«Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que les décisions de refus ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché, d'arrêt définitif de fabrication, de retrait du marché, et leurs motifs, soient immédiatement portés à la connaissance des autres États membres et de la Commission.

Si la décision de refus a fait l'objet d'un recours, l'existence de celui-ci doit être signalée suivant les mêmes modalités.

Les octrois d'autorisation de mise sur le marché font l'objet d'une information semblable.»

Article 13

Le Comité souligne que, dans toute la mesure où l'établissement de normes communautaires pour certaines parties des essais est techniquement possible, ces normes communautaires peuvent constituer une contribution importante à la reconnaissance mutuelle des autorisations par les États membres.

Compte tenu de ces considérations, le Comité, tout en approuvant cet article, propose d'y insérer après le mot «entreprend» les mots «dans toute la mesure du possible».

Article 14

Le Comité propose qu'un nouvel alinéa de l'article 14 prévoie que les États membres s'ac-

quittent en temps utile de leur devoir d'informer la Commission de leurs projets visant à conformer leurs législations aux dispositions de la directive.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 avril 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

**Annexe à l'avis reproduisant l'amendement repoussé au cours de la
45^e session du Comité économique et social**

L'amendement ci-après a été repoussé par 24 voix contre, 28 voix pour et 7 abstentions.

*Amendement introduit en séance par MM. Beermann, Bouladoux,
Brand, Brenner et Celen*

Les considérants

1^{er} considérant ⁽¹⁾

Remplacer le nouveau considérant par ce qui suit:

«considérant l'importance, pour la santé publique et l'industrie, de l'octroi de l'autorisation dans un délai bref et suivant des formalités simples et peu coûteuses, en donnant toujours une priorité à la protection de la santé.»

⁽¹⁾ Voir p. 1829/65 du présent Journal officiel.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la situation conjoncturelle de la Communauté

(65/306/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

En date du 27 janvier 1965, en application de l'article 198 du traité, la Commission a invité le Comité économique et social à émettre un avis de caractère général sur la situation conjoncturelle de la Communauté, à partir de la déclaration sur la situation économique de la Communauté, présentée par la Commission au Parlement européen le 19 janvier 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Exposé prononcé par M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, devant le Parlement européen le 19 janvier 1965

(Première partie)

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Introduction

Comme il est maintenant de tradition, je vais procéder à une analyse de la situation conjoncturelle de la C.E.E. en ce début d'année 1965.

Mais je la ferai plus brève que les années précédentes et cela pour plusieurs raisons:

1^o) Nous avons parlé de la conjoncture en maintes occasions au cours de 1964. En dernier lieu, un exposé complet de la situation vous a été fait en septembre, mis à jour par une intervention plus brève en novembre, lors du colloque.

2^o) Si la deuxième moitié de 1963 et l'année 1964 ont été dominées par une lutte active, incessante et inévitable contre l'inflation, et si cette entreprise doit être poursuivie sans relâche en 1965, néanmoins la situation est devenue plus complexe. Le succès même de nos efforts, l'assainissement qui s'opère dans un nombre croissant de

pays posent de nouveaux problèmes. Nous avons atteint, dans un État au moins, le moment où une certaine relance des investissements est devenue possible et nécessaire; le temps n'est peut-être pas éloigné où le besoin de certaines impulsions se fera sentir dans d'autres pays. Mais le choix des domaines où l'effort de relance devra être concentré, celui des instruments qu'il faudra employer, en un mot, la politique économique que l'on devra suivre, engageront l'avenir, le préfigureront pour plusieurs années. On est ici au point de jonction de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et nous ne pouvons éviter de parler de celle-ci, si nous voulons bien traiter de celle-là.

3^o) Ce faisant, nous nous trouvons de plain-pied avec des problèmes dont on ne peut discuter d'une façon adéquate dans une perspective annuelle et que nous trouvons cependant, dans nos débats, inextricablement liés à l'action conjoncturelle; je veux parler notamment de la question du développement régional, qui préoccupe un si grand nombre de membres de cette Assemblée, et aussi de ce complexe d'interventions diverses que l'on a pris l'habitude d'appeler «politique des revenus».

Je ne peux vous promettre de parler aujourd'hui d'une façon qui satisfera tout le monde de cet ensemble de problèmes, tous formidables; il y faudrait plus de temps, plus de travail aussi qu'il n'a encore été possible de leur consacrer. Mais j'essaierai, au moins, de les délimiter, de marquer les liens qui les unissent les uns aux autres, d'esquisser un programme de travail, de préciser les

procédures que la Commission entend suivre ou proposer pour les régler.

Entrons maintenant dans le vif du sujet.

Le bilan de 1964 et les perspectives pour 1965

1. L'évolution de la conjoncture en 1964

Le bilan économique de la Communauté, en 1964, se présente, dans l'ensemble, sous un jour favorable: la croissance économique a été importante et, en fait, plus sensible qu'on avait pu l'escompter au début de 1964. En outre, les tensions inflationnistes se sont atténuées au cours de l'année dans la plupart des pays de la Communauté.

L'expansion a été stimulée par un développement nettement plus rapide des exportations vers les pays non membres; cette accélération est liée étroitement à l'essor de la conjoncture mondiale. Pour les seules exportations de marchandises, la progression enregistrée en 1964 a été de 10 % (valeur), au lieu de 5 % en 1963. De même, pour l'ensemble de la Communauté, les investissements des entreprises, tant sous forme de stocks que d'équipement et de constructions, ont augmenté plus fortement qu'en 1963; en Italie, toutefois, ces investissements ont diminué et en France leur expansion a été très faible en ce qui concerne les entreprises industrielles du secteur privé.

Par contre, les dépenses de consommation, tant des administrations publiques que des ménages, se sont accrues dans des proportions moins importantes qu'en 1963.

Par suite du jeu de ces différents facteurs, la progression du produit national brut a été sensiblement plus rapide qu'en 1963 dans cinq des six pays de la C.E.E. Dans la république fédérale d'Allemagne, l'accroissement a été le double de celui de l'année précédente: 6,5 % au lieu de 3,2 %. Aux Pays-Bas, l'accélération est également spectaculaire: 6,5 % contre 3,6 %, de même qu'au grand-duché de Luxembourg, où le taux d'accroissement s'établit à plus de 6 % en 1964, contre moins de 1 % en 1963. Mais la croissance du produit national brut marque également de sensibles progrès en Belgique (5 % au lieu de 3,6 % en 1963) et en France (5 % contre 4,4 %).

La production industrielle⁽¹⁾ accuse une accélération analogue; son accroissement a été de 8,5 % dans la république fédérale d'Allemagne de 1963 à 1964, contre 3 % l'année précédente, de 7 % aux Pays-Bas, au lieu de 5 %, de 7 % également en Belgique, contre 6,4 % en 1963 et de 6,5 % en France, au lieu de 4,3 % un an auparavant.

Seule l'Italie a connu, d'une année à l'autre, un net ralentissement de l'expansion économique; son produit national brut ne semble avoir augmenté

que de 2,5 % en termes réels, en 1964, contre 4,8 % en 1963 et le taux d'accroissement de sa production industrielle s'est réduit de 8,8 % en 1963 à 0,5 % en 1964.

Je crois m'être suffisamment expliqué sur les causes de cette évolution particulière en Italie, notamment dans la communication que j'ai faite au Parlement lors de sa session de septembre dernier, pour ne pas devoir en reprendre l'analyse.

Les prix à la consommation ont, en général, continué à augmenter à un rythme rapide pendant la première moitié de 1964, sauf toutefois en France et dans la république fédérale d'Allemagne. Mais, au cours du deuxième semestre de 1964, l'accroissement, déjà modéré dans ces deux pays, s'est en outre ralenti dans les autres pays de la Communauté. Cela ne signifie pas cependant, comme j'aurai l'occasion de le démontrer, que la situation est maintenant satisfaisante dans le domaine des prix.

La hausse des coûts de production a été également moins forte, bien que son ralentissement apparaisse moins prononcé que dans le cas des prix. On ne dispose dans ce domaine, que d'estimations sur une base annuelle; il en ressort que l'augmentation des charges salariales par unité produite a été beaucoup moins nette dans la république fédérale d'Allemagne qu'en 1963, moins sensible en France et en Italie, et à peu près du même ordre en Belgique. Ce n'est qu'aux Pays-Bas qu'on enregistre une progression beaucoup plus marquée, augmentation qui cependant se situe essentiellement dans la première moitié de l'année. En revanche, tous les pays membres ont dû supporter une hausse accélérée du coût des matières premières importées, liée au relèvement des cours mondiaux. En outre, dans plusieurs pays, l'incidence des impôts indirects sur les prix de vente s'est légèrement renforcée. Par contre, il se peut que dans quelques pays, et notamment dans la république fédérale d'Allemagne, l'utilisation plus complète des capacités de production ait eu une incidence favorable sur les coûts de production. L'ensemble de ces éléments indique une orientation un peu plus favorable des coûts de production qu'en 1963, mais les prévisions pour 1965 ne permettent pas encore de présager la fin du mouvement de hausse des coûts par unité de production au cours de l'année qui vient.

Les échanges et les paiements extérieurs ont évolué vers un meilleur équilibre en 1964 et, sur ce chapitre, on peut dire que la situation actuelle est, d'une manière générale, à peu près satisfaisante.

Bien que les comptes extérieurs des pays de la Communauté ne soient pas encore disponibles à l'heure actuelle, on connaît la tendance. Comme vous le savez, la balance des paiements courants s'est redressée en 1964 d'une manière vraiment spectaculaire en Italie; la république fédérale d'Allemagne a de nouveau enregistré un excédent, mais celui-ci est assez modéré. La France et les pays du Benelux ont connu une détérioration de leur balance des paiements courants, mais elle a été peu importante dans l'U.E.B.L. et en France,

(1) D'après la définition retenue pour le calcul des indices établis par l'Office statistique des Communautés européennes, à l'exclusion de la construction et des industries alimentaires, boissons et tabacs.

tandis qu'aux Pays-Bas le déficit s'est révélé moins sensible qu'on avait d'abord pu le craindre, et il a eu tendance à se réduire en cours d'année.

Pour l'ensemble de la Communauté, cela signifie que la balance des paiements courants s'est sans doute soldée par un léger excédent, alors que, dans mon exposé de l'an dernier, j'avais dû prévoir un déficit sensible, dans l'hypothèse où des mesures de stabilisation plus énergiques n'auraient pas été prises. En outre, à l'intérieur de la Communauté, comme je l'ai déjà dit en septembre dernier, l'évolution des échanges est devenue beaucoup plus équilibrée par rapport au début de l'année; la propagation d'un pays à l'autre de poussées excessives de la demande a pris fin.

2. Les perspectives pour 1965

D'après les estimations les plus récentes établies tant par les experts des pays membres, dans le cadre de l'élaboration des budgets économiques, que par les services de la Commission, l'expansion économique pourrait encore atteindre un taux assez élevé en 1965, quoique moins important qu'en 1964.

Ce ralentissement de la croissance devrait se manifester, dans tous les pays, sauf en Italie où le produit national brut pourrait s'accroître de 3 % en 1965, au lieu de 2,5 % environ en 1964. J'insiste cependant sur le caractère très incertain de cette dernière prévision, car s'il est hautement probable qu'une reprise de l'activité économique se manifesterait en Italie au cours de l'année 1965, il est malaisé de situer le moment exact de cette reprise et, par conséquent, d'estimer avec suffisamment de précision le taux de croissance annuelle.

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'augmentation du produit national brut se réduirait, par contre, de 6,5 % en 1964, à moins de 5 % en 1965, en France de 5 à 3,5 %, aux Pays-Bas de 6,5 à 3,5 %, en Belgique de 5 à 3,5 % et au grand-duché de Luxembourg de 6 à 1 %. Le résultat pour l'ensemble de la Communauté serait une diminution du taux d'accroissement du produit brut, en termes réels, d'un peu plus de 5 % en 1964 à environ 4 % en 1965.

Je dois ajouter que toutes ces prévisions ont été faites dans l'hypothèse d'une récolte agricole normale.

L'affaiblissement de l'expansion sera le résultat, dans la plupart des pays, d'un ralentissement de la croissance de la demande monétaire totale, ralentissement qui affectera la plupart des éléments de celle-ci. Il en sera ainsi pour les exportations, point sur lequel je reviendrai dans quelques instants, pour les investissements sous forme de construction et pour la consommation des ménages. Par contre,

dans la république fédérale d'Allemagne, la baisse du taux d'expansion aura pour cause essentielle l'insuffisance des capacités de production et le manque de main-d'œuvre.

Les prévisions pour 1965 montrent également la persistance, dans la plupart des pays de la Communauté, d'une tendance à l'atténuation de la hausse des prix à la consommation. Les exceptions à mentionner à cet égard sont la république fédérale d'Allemagne, où il est presque certain que les tensions en matière de prix iront en s'accroissant, et les Pays-Bas, où l'accalmie observée récemment risque de faire place à une reprise de la hausse.

Toutefois, si l'on prend une vue d'ensemble de l'année 1965, il apparaît que le mouvement de hausse des prix prendra encore des proportions excessives. Pour citer un ordre de grandeur, je pense que dans la plupart des pays de la Communauté, l'augmentation des prix à la consommation pourrait encore se situer entre 3 et 4 % par rapport à 1964. Ce n'est qu'en France qu'il semble possible, d'atteindre une progression moins élevée, en raison, en partie, du blocage des prix.

L'appréciation que je viens d'émettre au sujet de l'évolution probable des prix s'applique également aux coûts par unité produite; en 1965, dans tous les pays de la Communauté, leur niveau risque, une fois de plus, de dépasser sensiblement celui de 1964.

Une autre caractéristique de nos prévisions actuelles est la situation généralement satisfaisante des paiements extérieurs qu'elles permettent d'escompter. Considérant d'abord l'ensemble de la Communauté, il paraît vraisemblable que le solde de la balance commerciale et de la balance des paiements courants à l'égard des pays non membres ne variera pas sensiblement par rapport à 1964.

Sans doute, la croissance des exportations vers ces pays sera-t-elle moins vive qu'en 1964, du fait d'une conjoncture mondiale un peu moins favorable et compte tenu des effets des mesures prises au Royaume-Uni. Mais il faut s'attendre également à une progression moins vive des importations, par suite du ralentissement général de l'activité, des bonnes récoltes de 1964 et du moindre stockage de matières premières.

Les échanges intracommunautaires continueront de se développer à un rythme rapide, conformément à la tendance structurelle qui les caractérise depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, et leur développement demeurera relativement équilibré. Selon toute probabilité, l'évolution des paiements extérieurs ne posera de problèmes majeurs en 1965 dans aucun des pays de la Communauté.

3. Les problèmes de politique économique

Comme toute prévision économique, les perspectives que je viens d'esquisser comportent une marge

d'incertitude, dont il convient de tenir compte pour apprécier la politique conjoncturelle à suivre en 1965.

C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'on se réfère à l'évolution toute récente de la production industrielle, on peut se demander si l'expansion de l'activité économique ne risque pas d'être moins vive que ne le supposent nos prévisions actuelles. En effet, au cours des récents mois, la production industrielle est demeurée à peu près stable en Italie, sa progression apparaît très lente en France, nettement plus faible qu'au cours du premier semestre dans les pays du Benelux, et la croissance est également moins forte dans la république fédérale d'Allemagne, bien qu'elle y soit encore appréciable.

Ce ralentissement, qui peut d'ailleurs être très temporaire, ne pose pas de problème nouveau en Allemagne et aux Pays-Bas, où la demande reste très forte.

Dans les autres pays, l'expansion plus faible semble due à un certain affaiblissement de la demande. Faut-il en conclure qu'en ce qui les concerne, le moment est venu, ou approche, où il sera légitime de prendre des mesures de relance globale de l'économie?

Notre réponse est pour l'instant négative, mais nous nous réservons bien entendu de la revoir en cours d'année.

Nous sommes, en effet, en présence, dans plusieurs pays, d'une situation complexe, caractérisée à la fois par un accroissement moindre de la production et par une hausse continue des prix et des coûts; le manque de main-d'œuvre s'y fait encore nettement sentir.

Un assouplissement prématuré de la politique de freinage de la demande globale risquerait de renforcer les tensions, qui existent encore dans ces pays et de détruire les effets de notre politique de stabilisation.

En revanche, il est évident qu'un renforcement de la politique de freinage, visant à peser davantage sur l'évolution des prix et des coûts, serait à déconseiller, eu égard aux risques qu'une telle politique comporterait du point de vue de l'emploi et de l'activité économique en général — à moins, bien entendu que tous les autres moyens qui peuvent être employés pour modérer la hausse des

prix et des coûts se révèlent inapplicables ou inefficaces.

Rationnellement, la voie à suivre pour aboutir à ce résultat est l'acceptation par les partenaires sociaux, et, d'une manière générale, par tous les groupes économiques et sociaux importants, en accord avec les gouvernements, d'une discipline librement consentie pour limiter l'accroissement de leurs revenus. En effet, par ce moyen, on pourrait éviter de freiner trop longtemps le développement de la demande, et ainsi de ralentir l'expansion économique, tout en favorisant la stabilisation des coûts de production et des prix.

Cependant, dès maintenant, des modifications dans les composantes de la politique économique suivie dans certains pays doivent être recommandées ou envisagées.

Nous avons déjà pris position dans le cas de l'Italie. Nous nous sommes déclarés d'accord en principe avec les efforts entrepris par le gouvernement italien pour relancer les investissements, car une reprise de ceux-ci est essentielle, non seulement pour assurer l'avenir de l'économie italienne et lui donner des possibilités suffisantes de développement mais aussi pour relever le niveau d'activité dans les mois à venir. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il existe désormais, dans ce pays, une certaine marge de croissance, qui permet cette relance, sans que l'on doive craindre un renforcement des tensions inflationnistes. Néanmoins, cette politique devrait être appliquée avec prudence, pour éviter qu'un emballement ne se produise, dans un avenir plus ou moins rapproché.

De même, s'il apparaissait qu'en France le développement des investissements productifs restait sensiblement en deçà des prévisions, il pourrait être opportun d'appliquer une politique prudente de stimulation de ces investissements. Dans ce cas également une stricte limitation des autres catégories de la demande globale interne devrait être maintenue.

En généralisant, nous pouvons dire que si des opérations de relance s'avéraient nécessaires en 1965, dans des pays où le niveau des investissements productifs est faible ou insuffisant, c'est sur le développement de ceux-ci que l'effort devrait porter en première priorité. On doit également inclure dans cette première priorité la construction des logements sociaux, à condition que les ressources physiques nécessaires soient créées parallèlement et la main-d'œuvre réunie.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 45^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 56 voix des 76 membres présents ou représentés, 13 membres s'étant prononcés contre l'avis, et 7 membres s'étant abstenus.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**sur la conjoncture économique de la Communauté**

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 16 juillet 1964 par laquelle le président de la Commission de la C.E.E. exprime l'accord de la Commission sur l'élaboration par le Comité d'un avis de caractère général sur la situation conjoncturelle de la Communauté,

vu la lettre du 27 janvier 1965 par laquelle le président de la Commission confirme la saisine du Comité, en application de l'article 198 du traité de Rome,

vu la décision prise par le Comité économique et social, lors de la 42^e session plénière, tenue les 8 et 9 décembre 1964, de créer un sous-comité chargé de l'élaboration des travaux en la matière, en application de l'article 17 du règlement intérieur du Comité,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité «Conjoncture» le 1^{er} avril 1965,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Malterre,

vu ses délibérations lors de la 45^e session plénière, tenue les 27, 28 et 29 avril 1965, séance du 29 avril 1965,

considérant non seulement l'exposé oral présenté par M. Marjolin devant le Parlement européen le 19 janvier 1965 mais aussi les documents mis à la disposition du Comité économique et social par la Commission, et notamment les rapports trimestriels sur la conjoncture, les graphiques et notes rapides sur la conjoncture, les résultats des enquêtes de conjoncture de la Communauté économique européenne ainsi que le Septième Rapport du Comité monétaire;

considérant le délai qui s'est écoulé entre le moment où ont été recueillis les matériaux statistiques en fonction desquels la Commission a formulé son avis sur la conjoncture et le moment où le Comité économique et social rend son avis, délai qui lui a permis de fonder son opinion sur des éléments plus récents;

considérant les résultats que commence à obtenir la Commission qui a fait, depuis plu-

sieurs années, de louables efforts pour recueillir, harmoniser et diffuser les données statistiques et les informations objectives sur la conjoncture dans la Communauté;

considérant cependant l'insuffisance de certains matériaux statistiques existants en ce qui concerne la situation conjoncturelle des divers États membres, et notamment l'insuffisance des indicateurs qui sont indispensables pour apprécier rapidement la situation économique;

considérant que les études économiques de la Commission sont généralement fondées sur les données annuelles des comptabilités nationales plus que sur des données statistiques mensuelles;

considérant que ce premier avis du Comité économique et social sur la conjoncture, traduit davantage le souci d'établir un diagnostic rapide sur la situation économique de la Communauté au début de 1965 qu'il ne constitue une analyse exhaustive de la situation économique de chaque État membre;

considérant qu'il est souhaitable de dégager les caractères communs à la conjoncture des différents États membres de la Communauté bien que ladite conjoncture ne soit pas absolument comparable dans les six États membres et que les tendances qui se sont affirmées en 1964 et qui se confirment au début de l'année 1965 soient parfois assez nettement opposées;

considérant que cette situation s'explique non seulement par les disparités structurelles des différents États membres, dont il faut évidemment tenir compte, mais aussi par le fait qu'il n'existe pas encore de politique conjoncturelle commune et que notamment les principaux instruments de la politique économique (budget, fiscalité, réglementation du crédit) sont encore de la compétence exclusive de chacun des États;

considérant qu'à l'intérieur de chacun des États membres existent de profondes disparités régionales dont il faut tenir compte dans toute appréciation de la conjoncture;

considérant que ces disparités nationales ou régionales auraient pu être atténuées si — comme le Comité économique et social l'a souhaité à plusieurs reprises — les politiques communes prévues par le traité avaient été

mises en œuvre plus rapidement, parallèlement au désarmement douanier et contingentaire;

considérant que, pour toutes ces raisons, il a semblé nécessaire de considérer la situation pays par pays en s'efforçant de dégager les caractères communautaires de la conjoncture lorsque cela est possible;

considérant que toute comparaison entre les années 1963 et 1964 est rendue difficile par le fait que l'année 1963 a été dans tous les pays de la Communauté une année anormale — à cause notamment de la rigueur du climat durant les premiers mois —, ce qui enlève une partie de son importance à l'accroissement des taux de production constaté entre 1963 et 1964;

considérant que l'un des objectifs fixés à la Communauté par l'article 2 du traité est de réaliser «une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie»;

considérant que parmi les moyens énumérés par l'article 3 du traité pour réaliser cet objectif figure notamment «l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements»;

considérant que le traité dispose également, dans son article 104, que «chaque État membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix»;

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

I. En ce qui concerne l'évolution de la conjoncture en 1964

1. La Commission a constaté que, dans l'ensemble, la croissance économique a été importante et, en fait, plus sensible qu'on avait pu l'escompter au début de 1964. Cette expansion a été stimulée par un développement rapide des exportations vers les pays tiers (progression de 10 % en 1964) et, par suite, des investissements des entreprises (sauf en France et en Italie). En revanche, les dépenses de consommation, tant publiques que des ménages, se seraient accrues moins rapidement qu'en 1963. Dans l'ensemble, il apparaît possible de souscrire à ce jugement en tenant compte des statistiques plus récentes qui sont parvenues à la connaissance du Comité économique et social et en soulignant que cette expansion a été due pour une part au fait que les récoltes agricoles de tous les États membres ont été, en 1964, plus importantes qu'en 1963.

En revanche, il convient de noter que, pour l'ensemble de la Communauté, l'augmentation de la production industrielle s'est sensiblement ralentie vers le milieu de l'année 1964. Mais cette évolution générale recouvre d'importantes disparités entre les différents États membres. En république fédérale d'Allemagne, l'indice de la production industrielle à la fin de l'année 1964 dépassait 170 (base 100 en 1958); la France, qui a maintenu son taux de croissance au début de l'année 1964, a connu au cours des trois derniers trimestres d'abord un palier, puis une légère dépression, son indice de la production industrielle n'étant pas supérieur à la fin de 1964 à ce qu'il était à la fin de 1963 et se situant aux environs de 143; l'Italie, pour sa part, a vu sa production industrielle fléchir constamment au cours de l'année 1964 pour connaître à la fin de cette année un indice sensiblement inférieur à celui de la fin de l'année 1963, mais se situant quand même aux environs de 180. Les Pays-Bas ont connu une expansion importante, comparable à celle de la république fédérale d'Allemagne. En Belgique, le P.N.B. à prix constants s'est accru d'environ 5 % et la croissance de la production industrielle a été de l'ordre de 7 %. Néanmoins, des signes de faiblesse apparaissent dans certaines industries et notamment dans le textile et les charbonnages.

2. En république fédérale d'Allemagne, l'expansion a été due surtout au développement des exportations, à la forte expansion de la demande intérieure et principalement, au développement des investissements bruts des entreprises (+ 9 % en volume contre 2,1 % en 1963). Au total, le produit national brut à prix constants a progressé de 6,5 contre 3,2 % l'année précédente tandis que la consommation privée et la consommation publique se développaient dans des proportions différentes (en termes réels respectivement 5,3 % et 0,1 % contre 2,8 % et 8 % l'année précédente).

3. En France, l'évolution de la production industrielle a été influencée par les mesures de politique économique adoptées sous le nom de «plan de stabilisation» en septembre 1963 et dont les premières répercussions se sont fait sentir au début de 1964 par un arrêt de l'expansion suivi par une amorce de récession au cours du dernier trimestre 1964. Les causes en sont essentiellement les mesures prises en 1963, dont l'objectif était d'arrêter l'inflation de la demande et qui se sont traduites par une mise en place d'un budget strictement équilibré, si bien que «l'impasse» était résorbée dès la fin de 1964. Si l'on rapproche les résultats de 1964 de ceux de 1963, en ce qui concerne les finances publiques, on constate que le budget de 1964 a joué un rôle légèrement déflationniste qui est venu

compléter celui des mesures d'encadrement du crédit prises dès le second trimestre 1963 et renforcées par la suite. Du fait de ces mesures et du blocage des prix, un ralentissement des investissements productifs, surtout dans le secteur privé, a été constaté. Il en est résulté un ralentissement de l'évolution des dépenses des administrations et de celles des ménages, les premières augmentant de 1,8 en 1964 contre 1,9 en 1963, le taux de croissance de la consommation privée étant de 4,7 % en 1964 contre 6,3 % en 1963.

4. A la suite également des mesures prises en *Italie* pour remédier au déséquilibre de la balance des paiements, l'accroissement du produit national brut s'est trouvé limité en 1964 à environ 2,5 % alors qu'une augmentation de 4,8 % avait été constatée en 1963. Les symptômes d'une crise aiguë se sont manifestés en 1964 dans l'industrie du bâtiment; cette crise s'est rapidement étendue aux industries de fournitures de matériaux et aux diverses activités tertiaires, parmi lesquelles les transports. D'autres industries ont aussi connu une situation de plus en plus difficile, notamment l'industrie textile, dont l'activité a diminué d'environ 6 % et les industries mécaniques pour lesquelles on a constaté une contraction de l'activité de plus de 10 %. Il convient de relever que la progression en 1964 était due essentiellement à une meilleure récolte agricole comparée à celle de l'année précédente car la production industrielle a été pratiquement stagnante (+ 0,5 %). L'augmentation des coûts de production qui provenait principalement de la période inflationniste précédente, la politique de freinage à l'expansion conjoncturelle, telle qu'elle est pratiquée et, en particulier, la restriction du crédit, ont incité les entreprises à accroître les exportations, à restreindre les importations, surtout de matières premières, et les ont contraints à freiner les investissements en renonçant également à renouveler le matériel. La continuation de cet état de choses ne serait pas sans comporter des inconvénients graves, en risquant de ralentir les progrès de la productivité.

5. Les *Pays-Bas* ont connu une expansion rapide en 1964. Le produit national brut a augmenté en effet de 7,5 % contre une progression de 3,6 % en 1963. Cette augmentation se décompose de la manière suivante: production industrielle: + 8 %, production agricole: + 11,5 %, services: + 6,5 %. Cette expansion est due tant au développement de la demande intérieure qu'à celui de la demande extérieure: en volume, la consommation s'est accrue de 6 % et les exportations de 14 %, tandis que les investissements augmentaient de 15 % contre 3,9 % en 1963.

6. En *Belgique*, l'expansion s'est située à un niveau voisin de 5 % légèrement supérieur à celui de 1963. Cette expansion a surtout eu pour cause le développement de la demande intérieure, ainsi que celui des investissements dont l'augmentation pour 1964 est estimée à 9,5 % contre 10 % en 1963 et 13 % en 1962 en ce qui concerne le secteur privé; dans le secteur public, ils ont augmenté d'environ 15 % contre 10 % environ en 1963. Pour le logement, le progrès est de 10 % en 1964 alors qu'en 1963 on avait enregistré un recul de 8,3 % dans ce secteur. Le taux de croissance du *Luxembourg* a été lié à la reprise vigoureuse mais temporaire de la production sidérurgique qui représente près des deux tiers de la production industrielle totale du pays.

7. Dans l'ensemble, la croissance ne s'est heurtée dans aucun pays membre à des goulots d'étranglement, qu'il s'agisse des approvisionnements en matières premières ou en énergie. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi, des tensions très sérieuses subsistaient en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux où la pénurie générale de main-d'œuvre — mais surtout de main-d'œuvre qualifiée — n'a pas été sans incidence sur l'augmentation des salaires constatée dans ces quatre pays. Si, en France, l'on constate dans certaines régions et dans certains secteurs une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, on a pu voir apparaître en revanche des poches de chômage au cours du quatrième trimestre 1964, tandis que l'on constatait une réduction sensible de la durée moyenne hebdomadaire du travail. En *Italie*, l'année 1964 s'est traduite par un accroissement du nombre des chômeurs (près de 1.200.000 enregistrés au mois de décembre) tandis que les entreprises procédaient très généralement à des réductions de la durée du travail et à des compressions de personnel, soit par licenciements, soit par le non-remplacement des salariés quittant l'entreprise.

8. Les statistiques concernant les investissements sont, sauf en ce qui concerne l'Italie — qui accuse un chiffre négatif — et la France, globalement rassurantes sans que l'on puisse apprécier la part de ces investissements qui concourront effectivement à l'accroissement de la productivité. Il faut remarquer toutefois que si elles correspondent effectivement, pour la république fédérale d'Allemagne et pour les Pays-Bas, à une augmentation sensible des investissements par rapport à l'année 1963, elles traduisent également, dans certains cas, le gonflement des stocks de produits finis des entreprises, qui a été considérable au cours de l'année 1964 et ceci dans tous les États membres. En France, le problème des investissements produc-

tifs apparaît comme l'un de ceux qui devraient trouver très rapidement une solution, sous peine de mettre en cause les taux d'expansion pour les années à venir. Pour la Belgique, où, après un ralentissement au cours du premier semestre, a suivi une nette reprise dans la deuxième moitié de l'année 1964, le problème des investissements se pose d'une façon moins aiguë grâce, pour une part, aux apports de capitaux étrangers. Mais les problèmes structurels ne sont pas définitivement résolus pour les entreprises belges.

9. Dans tous les États membres de la Communauté, on a assisté au cours de l'année 1964 à une augmentation des prix à un rythme évidemment différent selon les pays: si cette augmentation a été modérée en Belgique, encore qu'elle ait été plus rapide qu'au cours de l'année précédente, un peu moindre en Allemagne, très rapide aux Pays-Bas, encore rapide en Italie et sensiblement ralentie en France, les tendances à la hausse se sont partout maintenues. Il convient d'être moins optimiste que la Commission en ce qui concerne le ralentissement de la hausse des prix constaté dans la plupart des pays membres de la Communauté au cours des tout derniers mois de l'année 1964. Sans doute la recommandation du Conseil en date du 15 avril 1964 demandant aux États membres de prendre des dispositions en vue du rétablissement de l'équilibre interne et externe de la Communauté a-t-elle généralement été suivie, quand elle n'avait pas été précédée, comme ce fut le cas en France et en Italie, de mesures d'encadrement du crédit ou de ralentissement de l'expansion des dépenses publiques. Mais il faut constater qu'en ce qui concerne la France, les statistiques de prix reflètent une situation faussée par le blocage autoritaire des prix. En ce qui concerne l'Italie, la hausse des prix s'est poursuivie en 1964 à un rythme accéléré mais moindre qu'en 1963, l'indice des prix de gros s'étant situé à 3,5 % et l'indice des prix à la consommation à 5,9 % au-dessus des niveaux de l'année précédente. Aux Pays-Bas, les hausses de prix se sont accentuées (6 % d'augmentation pour les prix de gros et 6,5 % pour les prix à la consommation) ceci dans le cadre d'une politique visant consciemment à un alignement des prix et des salaires néerlandais sur ceux des pays voisins; en Belgique, malgré le ralentissement du mouvement de hausse constaté au cours du second semestre, l'indice des prix de détail a progressé de plus de 4 % en 1964. L'évolution des prix de gros montre que cette augmentation des prix est due essentiellement à celle des prix des services et des produits alimentaires. Seule l'Allemagne a réussi à contenir la hausse de ses prix dans la limite de 2,3 % malgré de fortes tensions dans certains secteurs.

10. La Commission note, en définitive, «que les tensions inflationnistes se sont atténuées au cours de l'année dans la plupart des pays de la Communauté». Ceci est exact, mais plus vrai de l'inflation de la demande et beaucoup moins en ce qui concerne les coûts de production. En effet, les observations faites en différents pays montrent que le déséquilibre des prix a été moins dû, en 1964, à une distorsion marquée entre la demande et l'offre, mais davantage à une «hausse des coûts» signalée par M. Marjolin. L'insuffisance d'éléments chiffrés fait qu'il est difficile de déterminer les causes de cette situation. Bien que le coût salarial se soit encore accru en 1964, les salaires ne constituent pas le seul élément des prix de revient. Aux salaires s'ajoutent les coûts des matières premières et de l'énergie — qui, lorsque celles-ci viennent de l'étranger, sont indépendants des salaires à l'échelon national — ainsi que les charges fiscales et financières pesant sur les entreprises. En ce qui concerne ces charges financières il faut souligner qu'elles sont trop souvent un obstacle à l'expansion et à la modernisation des entreprises. La répartition de ces éléments est très différente selon les branches d'activité.

11. «Les échanges et les paiements extérieurs ont évolué vers un meilleur équilibre en 1964 et, sur ce chapitre, la situation actuelle est, d'une manière générale, à peu près satisfaisante». Ce jugement global de la Commission recouvre des situations différant selon les pays. Le redressement de la balance commerciale de la Communauté constaté à partir de l'été résulte d'une nette accélération de la croissance des exportations constatée dans tous les États membres et, dans une moindre mesure, du ralentissement des importations, qui ont notamment été très sensiblement réduites en Italie. Pour ce pays, on a assisté à un redressement spectaculaire de la balance commerciale dû à un développement important des exportations et à une compression des importations. Ceci a eu pour effet que la balance des paiements de l'Italie, dont l'équilibre donnait de vives inquiétudes à la fin de l'année 1963 et au début de 1964, s'est redressée au cours des neuf derniers mois de 1964, année qui s'est terminée avec un excédent global d'environ 750 millions de dollars. Cette amélioration a permis à l'Italie de reconstituer ses réserves en devises et de procéder au remboursement de sa dette extérieure. Mais, si elle a démontré la grande vitalité de l'appareil de production italien, elle s'est produite dans des conditions de nature à compromettre les profits, les amortissements et l'épargne interne des entreprises. En France, la balance commerciale a été équilibrée en 1964, et sa balance des paiements accusait toujours de forts excédents tenant essentiellement au mouve-

ment des capitaux. En Belgique, la balance des transactions sur biens et services s'est traduite par un déficit d'environ trois milliards de francs en 1964 contre 4,2 milliards en 1963, largement compensé par les entrées nettes de capitaux à moyen et à long terme. La balance commerciale des Pays-Bas s'est soldée par un déficit de 650 millions de florins, mais la balance des opérations en capital a été excédentaire et celle des paiements marquera un léger excédent. La situation est à peu près comparable en Belgique. Seule l'Allemagne a maintenu une balance commerciale excédentaire bien que cet excédent se soit réduit presque constamment au cours de l'année 1964. Il est permis de dire que les craintes que l'on pouvait former en ce qui concerne le déficit commercial général de la Communauté sont maintenant écartées, mais il ne faut pas perdre de vue que la Communauté est de plus en plus tributaire de l'extérieur pour ses approvisionnements, tant en ce qui concerne les matières premières et l'énergie que pour les produits agricoles et alimentaires.

12. En matière de *politique monétaire et budgétaire*, les États membres se sont inspirés, au cours de l'année 1964, de la recommandation du Conseil qui préconisait une limitation de l'expansion des dépenses publiques à un taux de 5 % et une politique restrictive en matière de crédit. En France, l'exécution du budget 1964 s'est traduite par une disparition à peu près totale du déficit budgétaire, mais l'on a constaté encore une croissance des dépenses publiques supérieure à 10 %. En Italie, on a assisté au relèvement des impôts indirects et à la limitation de l'accroissement des dépenses publiques. De même, en république fédérale d'Allemagne, les dépenses du Bund ont vu leur progression très sensiblement réduite. Cette politique a été imitée par les Pays-Bas, qui l'ont renforcée par une limitation des dépenses des collectivités locales, mais elle ne portera ses fruits qu'en 1965. En Belgique, la réalisation des investissements publics a été étalée dans le temps. Dans tous les États membres, une politique restrictive du crédit ou des mesures d'encadrement ont été prises parallèlement à un contrôle plus rigoureux des dépenses budgétaires. Deux États membres — la Belgique et les Pays-Bas — ont procédé à un relèvement de leur taux d'escompte en 1964 et l'Allemagne a procédé au relèvement de ce dernier le 21 janvier 1965. Les réserves obligatoires des établissements de crédit ont été relevées en Allemagne. En Belgique et en France, des efforts ont été faits pour ralentir l'expansion du volume des crédits à l'économie et maintenir le taux de croissance des liquidités intérieures à un rythme nettement plus lent, mais ces efforts n'ont pas eu les mêmes effets dans tous les secteurs et certains n'apparaîtront qu'en 1965.

13. En conclusion, la conjoncture économique au cours de l'année 1964 dans la Communauté s'est caractérisée par le maintien d'un taux de croissance satisfaisant dans l'ensemble (exception faite pour l'Italie), par une diminution des tensions inflationnistes dues à l'excès de la demande monétaire et par une situation équilibrée en ce qui concerne la balance des paiements. Par contre un certain nombre de phénomènes défavorables se sont manifestés: apparition ou aggravation du sous-emploi en France et Italie, insuffisance relative des investissements productifs et des amortissements en Belgique, plus marquée en France et surtout en Italie, augmentation moins rapide de la consommation des ménages par rapport à l'accroissement du produit intérieur brut, maintien des tensions sur les coûts de production et sur les prix à la consommation, ces tensions ayant tendance à s'aggraver en ce qui concerne les pays qui connaissent le suremplei et à diminuer en ce qui concerne la France. L'Italie n'a pas réussi à juguler ses hausses de prix et, bien qu'elle ait rétabli l'équilibre de sa balance commerciale, elle a connu un taux d'expansion particulièrement bas accompagné de sous-emploi. Il est apparu, au cours de cette année 1964, que la situation inflationniste de deux États membres (Italie et France) pouvait se propager dans les autres pays de la Communauté tandis que l'afflux des capitaux extérieurs vers l'Europe se traduisait par une abondance de disponibilités monétaires créant des risques d'inflation. Ces phénomènes traduisent l'interdépendance des économies aussi bien dans les limites de la Communauté qu'entre la Communauté et le monde extérieur. Cette interdépendance peut favoriser la contagion si l'un ou l'autre des États membres ou un secteur d'activité est atteint par une récession profonde et durable.

II. En ce qui concerne les perspectives pour l'année 1965

14. La Commission estime que « l'expansion économique pourrait encore atteindre un taux assez élevé en 1965 quoique moins important qu'en 1964 ». Ce jugement global sur le rythme général de croissance dans la Communauté recouvre des possibilités de profondes différences d'évolution. Là où l'accroissement du rythme d'expansion trouvera sa limite dans les capacités physiques de production — notamment dans le manque de main-d'œuvre —, le taux de croissance devrait être sensiblement le même qu'en 1964. En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, la Commission témoigne d'un pessimisme justifié lorsqu'elle exprime l'avis que l'expansion se trouve limitée par une grave pénurie de main-d'œuvre. Cepen-

dant, il sera possible grâce à des investissements importants d'atteindre à nouveau un taux d'accroissement de la productivité relativement élevé, bien que légèrement en recul par rapport à celui de 1964. Ce taux sera probablement de 5 %. Aux Pays-Bas, le taux d'expansion sera inférieur à celui de 1964 (4,5 % en 1965 contre 8 % d'augmentation de la production en 1964) et la productivité à escompter sera moins élevée que celle prévisible en république fédérale d'Allemagne. Les augmentations de salaires et les dégrèvements fiscaux, là aussi décidés, permettront de maintenir la demande intérieure à un niveau élevé si le pouvoir d'achat n'est pas trop affecté par la hausse des prix. Il en ira différemment dans d'autres États membres — Italie et France — où des mesures de politique économique sont en vigueur pour limiter la croissance de la demande monétaire globale. Dans ces pays, et sauf retournement prochain de la politique économique, le taux de croissance industrielle risque d'être nul; ce sera vraisemblablement le cas de la France, où l'accroissement du produit national brut sera essentiellement fonction de l'importance de la production agricole — elle-même fonction, en partie, des conditions climatiques — et de l'augmentation de la valeur des services dont les prix croîtront en tout état de cause.

15. L'insuffisance des *investissements* des entreprises privées — voire des grands services publics — constatée tant en Italie qu'en France se répercutera inévitablement sur le rythme de la production industrielle. En France, une relance de l'investissement, ainsi qu'une adaptation de structure, sont nécessaires, accompagnées éventuellement d'un développement mesuré de la demande, si l'on veut éviter la stagnation économique. En ce qui concerne l'Italie, on ne peut que souscrire au vœu formulé par la Commission de voir les investissements reprendre au cours de l'année 1965. Toutefois, aucun indice caractéristique d'une telle reprise n'est encore apparu. Par ailleurs, les mesures que vient de prendre le gouvernement italien en vue de favoriser la reprise des investissements et de freiner la récession qui se manifeste actuellement dans le secteur du bâtiment devraient être efficaces, sans que l'on puisse toutefois en attendre des effets rapides sur le rythme d'expansion après l'arrêt des investissements déterminé par les événements de début 1964. En revanche, en république fédérale d'Allemagne, la demande globale restera soutenue en dépit d'un taux d'épargne en augmentation. Ceci est dû pour une part aux réductions d'impôts

intervenues au 1^{er} janvier 1965, mais davantage encore aux augmentations de salaires et de traitements convenues durant le dernier trimestre de 1964. Ceci reste vrai malgré les mesures qui viennent d'être décidées en matière de politique du crédit (relèvement du taux de l'escompte et du taux des avances de la Banque centrale, introduction de l'impôt sur les coupons d'obligations des non-résidents, etc.), qui visent à atteindre la souhaitable stabilité du niveau des prix et, par voie de conséquence, de la monnaie. L'influence stabilisatrice des importations sur le niveau des prix sera limitée en 1965, semble-t-il, puisque les prix à l'importation ont eux-mêmes augmenté. Les prévisions de la Commission en ce qui concerne la Belgique correspondent en général à celles qui ont été avancées dans le budget économique belge de 1965; ces prévisions sont, si on les considère globalement, moins favorables que les résultats obtenus en 1964. Elles semblent confirmées par l'évolution constatée durant les premiers mois de 1965, évolution qui a donné lieu à un assouplissement progressif des mesures de restriction du crédit.

16. Après avoir souligné que «les prévisions pour 1965 montrent la persistance d'une tendance à l'atténuation de la hausse des prix à la consommation», le représentant de la Commission a déclaré que le «mouvement de hausse des prix prendra encore, dans la plupart des pays de la Communauté, des proportions excessives». Ces «proportions» seront de 3 à 4 % par rapport à 1964, exception faite des prix français qui sont pour une part sous le régime du blocage. Cette évolution probable des prix concerne également, selon le vice-président de la Commission, les coûts par unité produite. Cette opinion risque de se révéler trop optimiste, car les déséquilibres qui sont apparus en 1964 auront tendance, soit à persister, soit même à s'aggraver dans certains États. En ce qui concerne les prix français, elle préjuge la stabilité des prix industriels, alors que les entreprises enregistrent un accroissement de leurs charges et donc des coûts par unité produite. Il est du reste certain que les prix des services enregisteront des hausses. Il paraît également difficile de prévoir en Belgique une disparition de la tension dans le domaine des prix de détail, celle-ci résultant moins d'un déséquilibre entre l'offre et la demande que d'une augmentation des coûts supérieure à l'accroissement de la productivité. Selon les prévisions, les prix à la consommation augmenteront, aux Pays-Bas, de

4,5 %. Ceci est en partie un effet à retardement de l'évolution qui s'est produite en 1964. En Italie, l'évolution des prix reste inquiétante. Elle concerne aussi bien les produits alimentaires que les produits industriels et se poursuit au début de 1965 au rythme de 0,5 % par mois, mais elle devrait se ralentir au printemps ou en été si le niveau de l'activité permet des gains appréciables de productivité. En république fédérale d'Allemagne, les prix à la consommation ont connu, au début de l'année 1965, une augmentation du même ordre qu'au cours des premiers mois de l'année 1964, soit de 0,6 % en janvier et de 0,1 % en février. Mais les experts ont évalué à 3 ou 3,5 % la hausse prévisible pour le premier semestre 1965 et l'on peut prévoir une accélération de ce rythme au cours du deuxième semestre.

17. Selon les prévisions de la Commission, la situation en 1965, en ce qui concerne l'équilibre des échanges et des paiements extérieurs, ne devrait pas être sensiblement différente de celle de l'année 1964. En réalité, cet équilibre sera fortement influencé d'une part par les politiques monétaires qui seront poursuivies par les pays tiers — et notamment au Royaume-Uni — et d'autre part, par l'évolution de la conjoncture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Communauté. Sur le premier facteur, toute prévision serait sujette à caution, d'autant plus qu'intervient ici à nouveau la possibilité de la réforme du système monétaire mondial, actuellement en discussion. En ce qui concerne, en revanche, les influences conjoncturelles, il faut souligner que l'équilibre est atteint aujourd'hui dans certains pays membres grâce à un ralentissement de l'expansion qui a entraîné une diminution sensible des importations et a incité les responsables de l'économie à rechercher des débouchés même peu adéquats pour la production qui n'était plus absorbée par le marché intérieur. Un développement très important des exportations semble exclu dans l'ensemble de la Communauté, au moins au cours de l'année 1965, compte tenu de la conjoncture mondiale, de l'évolution des prix dans la C.E.E. et de la faiblesse des marges de productivité à espérer à bref délai, ainsi que du maintien de structures archaïques.

III. Conclusions

18. En conclusion de son exposé sur les perspectives pour 1965, le représentant de la Com-

mission aborde quelques problèmes de politique économique. Après avoir souligné que le ralentissement de l'expansion constaté dans certains pays membres était dû à un certain affaiblissement de la demande, la Commission estime que le moment n'est pas encore venu de prendre des mesures de relance globale de l'économie. Sans doute, les perspectives de 1965, telles qu'elles résultent de l'exposé de la Commission, ne sont-elles pas globalement trop pessimistes. Aucun déséquilibre grave ne semble devoir apparaître au cours de cette année. En revanche, il faut constater que dans certains États, dans certaines régions ou dans certains secteurs, la situation de l'emploi devient préoccupante. Si l'on n'assiste pas d'une manière générale à une augmentation massive du nombre des chômeurs, de nombreux salariés subissent actuellement de sensibles diminutions d'horaires qui ont une incidence sur leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, la contraction prévisible de la demande ainsi que la diminution des possibilités de financement amènent les entreprises privées à réviser en baisse leurs programmes d'investissements productifs. Pour ces raisons, on ne peut qu'être d'accord avec le vice-président de la Commission lorsque celui-ci déconseille un renforcement de la politique de freinage et préconise pour certains pays — et notamment pour l'Italie et la France — l'adoption de mesures de politique économique qui répondent mieux aux conditions nouvelles, qui ne sont plus celles de 1963 ou du début de l'année 1964.

19. La voie suggérée pour parvenir à une stabilisation des coûts de production et des prix, en souhaitant que les partenaires sociaux acceptent, par une discipline librement consentie de limiter l'accroissement de leurs revenus, appelle en revanche différentes remarques. On ne saurait trop insister en effet sur le fait qu'une politique autoritaire des revenus — qui ne serait en réalité qu'une politique de réglage des salaires — en impliquant un contrôle rigoureux de l'économie et notamment des prix par les pouvoirs publics serait contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Elle ne saurait, de plus, être acceptée par les partenaires sociaux. Cette politique des revenus ne peut tenir lieu de politique économique. L'inflation ne peut être jugulée que par une politique économique appropriée et une utilisation judicieuse des moyens normaux de direction de l'économie: finances publiques, monnaie, crédit, commerce extérieur. Si une politique des revenus autoritaire est condamnable, par contre, une politique

contractuelle peut constituer, dans le cadre d'une politique économique saine, un complément d'action de nature à faciliter un retour plus rapide à la stabilité des prix. Mais toute coordination entre les politiques économiques des gouvernements et les politiques des revenus des partenaires sociaux suppose que ceux-ci aient la possibilité d'exercer une influence réelle sur la politique économique générale tant au niveau national qu'au niveau de la Communauté.

20. Enfin, on ne peut qu'approuver la Commission lorsque celle-ci déclare que si des opérations de relance s'avéraient nécessaires en 1965 dans des pays où le niveau des investissements productifs est faible ou insuffisant, c'est sur le développement de ceux-ci que l'effort devrait porter en première priorité. Le Comité s'associe à la Commission pour faire figurer dans cette première priorité la construction de logements sociaux, à condition que les ressources physiques nécessaires le permettent. De plus, le Comité considère comme indispensable une interpénétration effective et complète des marchés financiers des pays membres et l'harmonisation aussi poussée que possible des réglementations nationales concernant les investissements de capitaux. Enfin, le Comité est d'avis que, en vue d'une amélioration continue de la productivité, on devrait stimuler par des mesures appropriées les investissements dans le domaine de la recherche. Ceci suppose le développement d'une politique monétaire commune. A cet égard, il serait souhaitable que soient mises à l'étude les modalités permettant au Comité économique et social d'avoir des échanges de vues réguliers avec le Comité monétaire et le Comité de politique budgétaire.

21. Il appartient à la Commission de surveiller le retournement de la conjoncture qui se dessine dans différents pays et de faire de nouvelles recommandations tenant compte des progrès accomplis dans la lutte contre l'inflation et de la nécessité de maintenir le taux de crois-

sance de l'économie européenne à un niveau élevé et de réaliser le plein emploi sans compromettre la stabilité des monnaies.

22. Le Comité souhaite également que la Commission, en faisant usage de toutes les possibilités qui lui sont offertes par le traité, réalise concrètement ce qui précède, afin que, dans un avenir aussi proche que possible, les interventions conjoncturelles nationales puissent s'accompagner d'interventions communautaires surtout lorsque la détérioration de la situation dans l'un des États de la Communauté menace d'engendrer dans d'autres États des déséquilibres inacceptables.

23. Le Comité est d'avis que l'élaboration de la politique conjoncturelle de la Communauté doit être nécessairement insérée dans le cadre de la politique économique à moyen terme. A cet égard, il rappelle l'avis qu'il a émis le 29 mai 1963 (doc. CES 234/63), suivant lequel le Comité pense que la politique économique de la Communauté devrait servir à une expansion aussi rapide que possible, à la stabilité et à l'atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. A cette fin, la politique économique devrait se baser sur une prévision et être orientée vers des objectifs à long terme. Ces prévisions et objectifs devraient être élaborés après consultation des milieux économiques et sociaux de la Communauté.

Le Comité estime que ces prévisions et objectifs à long terme peuvent servir de ligne directrice aux dispositions économiques dans le domaine public et d'orientation au secteur privé. Il souligne la constatation faite par la Commission selon laquelle la fixation d'objectifs à long terme ne représente en aucune façon un plan autoritaire qui interférerait avec la liberté du marché et s'imposerait aux entreprises particulières, mais un cadre dans lequel s'inscrirait l'action des institutions de la Communauté, des gouvernements et du secteur privé.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 avril 1965.

Le président

du Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

